

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Morogou Tchirifou, l'arrêté n° 44/PR-INT-APA du 23 mars 1973 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — M. Morogou Tchirifou, chef de canton de Tchanaga, est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET ns 87-114 du 11 juin 1987 portant convocation du corps électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de préfecture ;

Vu les lois des 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Dans toutes les préfectures et communes de la République togolaise, le corps électoral est convoqué le dimanche 5 juillet 1987 en vue de procéder à l'élection des conseillers de préfecture et des conseillers municipaux.

Art. 2 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET n° 87-115 du 11 juin 1987 fixant le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections des conseillers de préfecture et des conseillers municipaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 87-114 du 11 juin 1987 portant convocation du corps électoral ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections des conseillers de préfecture et des conseillers municipaux est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET n° 87-116 du 12 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 fixant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Hans Konopek, directeur général de l'Hôtel du 2 Février est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-117 du 22 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 fixant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de sa visite officielle au Togo, du 22 au 23 juin 1987, S. E. le Major Général Ibrahim Badamassi Babangida, Commandant en chef des F.A.N., président de la République Fédérale Nigériane est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre du Mono.